

NOM BARBIER - MUELLER.....PRENOM HENRI..... B

Université de Genève

Droit des personnes physiques et de la famille

Année académique 2014-2015

Prof. A. Leuba et Prof. M.-L. Papaux

Examen du 24 août 2015

Cet énoncé comporte, sur 12 pages, un cas pratique et 24 affirmations, ainsi qu'une grille de réponses en annexe.

L'examen dure deux heures.

Le présent document doit être restitué dans son entier.

A. Cas pratique (env. 52 %)

Attention ! Le cas pratique est composé de deux questions (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

ROBIN est marié à **MARIANNE** depuis bientôt 20 ans. Le couple mène une vie paisible à Hermance en compagnie de 2 chiens et de 2 chats.

Il y a une dizaine d'années, **ROBIN** a fait une attaque cérébrale qui a laissé des séquelles importantes et irréversibles. Après une lourde opération et de nombreux séjours en clinique de repos, il peut désormais vivre à domicile mais uniquement sous l'étroite surveillance de son épouse, qui est infirmière de formation et lui prodigue les soins nécessaires. Un récent contrôle médical a établi qu'il avait depuis cet accident les **facultés mentales d'un enfant de 5 ans.**

Le couple vit principalement des revenus confortables de **MARIANNE**, qui a hérité d'une très grosse fortune au décès de son père, ainsi que des revenus que **ROBIN** tire de la mise en location d'une dizaine d'appartements dont il est propriétaire en ville de Genève. **ROBIN**, qui n'avait pas imaginé ce que la vie lui réserverait, n'a pris aucune disposition spécifique pour régler ses affaires au cas où il viendrait à perdre le discernement.

Jusqu'ici, **MARIANNE** a toujours pu s'occuper sans difficulté de leur maison, dont ils sont copropriétaires, ainsi que des affaires de **ROBIN**. Récemment toutefois, alors qu'elle souhaitait prélever une modique somme d'argent sur le compte bancaire de **ROBIN** dans l'idée d'acheter

des vêtements à son époux et de l'emmener chez le coiffeur, la banque lui a refusé l'accès au compte, arguant qu'elle n'était pas au bénéfice d'une procuration bancaire valable, ce qui est la vérité. Un ennui n'arrivant jamais seul, NIQUEDOUILLE, locataire de l'un des appartements, a omis de régler le loyer du mois de mai (ceux de juin à août ont en revanche été versés dans les délais) et ce malgré les nombreux rappels adressés par MARIANNE. Préoccupée, cette dernière envisage, sur conseil de son avocat, d'introduire une poursuite* à l'encontre de ce locataire négligent.

Les noces de porcelaine du couple approchant, MARIANNE souhaiterait célébrer les 20 ans de mariage du couple en organisant une belle croisière à laquelle tous deux prendraient part, accompagnés d'une dizaine d'amis proches auxquels la croisière serait offerte. Le montant de ce voyage - 40'000 CHF - serait assumé par MARIANNE et ROBIN à parts égales.

* La poursuite est introduite par une réquisition de poursuites auprès de l'Office des poursuites et faillites, qui adressera ensuite un commandement de payer au débiteur défaillant.

Question 1 (env. 31 %) :

MARIANNE vous consulte afin de savoir si elle dispose du pouvoir de représenter son époux pour les différents actes juridiques envisagés.

Veillez laisser de côté toutes les questions de procédure et traiter exclusivement du droit de fond.

Directement ce cas nous fait penser aux mesures appliquées de plein droit aux personnes incapables de discernement au sens des art. 374ss CC.

Selon l'art. 374.11CC, lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière. Les conditions dans cet article sont l'incapacité de discernement, l'absence de mandat pour cause d'incapacité, que la représentation ne soit pas assurée par une curatelle et un ménage commun avec le conjoint ou que celui-ci lui fournisse une assistance personnelle régulière. La capacité de discernement est définie de manière négative à l'art. 16 CC, il s'agit de toute qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale

de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres cause semblable à l'ivresse. Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volitif ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté. Cela doit être dû à une cause inscrite à l'art. 16 CC.

En l'espèce, on nous dit que Robin a les facultés mentales d'un enfant de cinq ans. Bien que la loi pose une présomption de capacité de discernement, celle-ci s'annule pour les mineurs au fur et à mesure que l'âge s'abaisse. Pour un enfant de cinq ans, on en déduit qu'il ne serait pas capable donc Robin n'est pas capable de discernement^{**}. Il n'avait pris aucune mesure spécifique, il n'a donc pas de mandat pour cause d'incapacité, il n'est pas sous curatelle puisque sa femme s'occupe de tout^{*} et n'a par conséquent pas besoin de curateur. De plus, il est revenu à son domicile où l'on présune que Marianne vit aussi puisqu'elle y prodigue les soins nécessaires.

Donc elle remplit les conditions pour avoir le pouvoir de représentation, art. 374 al. 1 CC.

Selon l'art. 374 al. 2 CC, le pouvoir de représentation porte sur les actes juridiques habituellement nécessaire pour satisfaire les besoins (ch. 1), l'administration ordinaire de ses revenus et autres biens (ch. 2) et pour prendre connaissance et liquider sa correspondance (ch. 3). Selon l'art. 374 al. 3 CC, pour les actes juridiques extraordinaires des biens de conjoint doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (APA).

En l'espèce, elle pourra donc prélever de montages sur le compte bancaire pour lui acheter des vêtements et l'emmener chez le coiffeur grâce à l'art. 374 al. 2 ch. 1 CC, elle pourra également introduire la poursuite à l'encontre du locataire négligent, ch. 2, mais aura certainement besoin du consentement de l'APA pour payer la part de 20'000.- des notes de porcelaine.

* grâce à sa formation d'infirmière

** à cause d'une déficience mentale

cf. présomption d'IBD

cf. énoncé

+ définition

développez

La semaine dernière, **ROBIN** est parti se promener avec son épouse qui souhaitait lui faire découvrir les joies de la baignade aux Bains des Pâquis.

Après avoir barboté avec sa chère et tendre durant une bonne partie de l'après-midi, **ROBIN**, échappant à la surveillance de **MARIANNE**, s'est dirigé vers les plongeurs. Gravissant les 75 marches du plus haut plongeur, il s'est glissé dans le groupe d'adolescents qui attendaient patiemment leur tour. Après les avoir bousculés, il s'est avancé avec précipitation et, ignorant les cris de protestations et d'avertissements des personnes présentes, s'est élancé dans le vide sans avoir regardé où il sautait. Ce qui devait arriver arriva, **ROBIN** finit son plongeon sur le dos de **JEAN**, qui venait de s'élancer avant lui. Ce dernier, sauvé par d'autres nageurs, s'en est sorti. Il a toutefois dû être conduit en urgence aux **HUG** où le médecin de service a constaté qu'il avait subi une forte commotion cérébrale et présentait trois côtes cassées.

Les frais médicaux, incluant l'hospitalisation, les consultations médicales et les médicaments, s'élèvent à CHF 15'000. **JEAN** n'a malheureusement pas suffisamment d'argent pour prendre en charge ces coûts. Etant encore aux études, il reçoit une bourse d'un montant qui lui permet tout juste de se loger et de se nourrir.

Question 2 (env. 21 %) :

En détaillant votre raisonnement, veuillez indiquer à **MARIANNE** si la responsabilité de **ROBIN** est engagée et si ce dernier peut être tenu de supporter les frais susmentionnés, sachant que ni le dommage ni la faute et encore moins le lien de causalité ne sont contestés.

Veuillez laisser de côté le rôle des assurances-accident et responsabilité civile.

On a vu dans la question précédente que Robin n'avait pas la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. On regarde maintenant s'il peut être considéré comme coupable de ses actes.

Selon l'art. 18^{1ère} phr. CC, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique. A la deuxième phrase, il est précisé que les exceptions prévues par la loi demeurent réservées, ce qui nous renvoie à l'art 54 CO. Il est justifié d'imposer

Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé. Cela suppose que cinq conditions soient remplies. Un dommage soit une diminution involontaire du patrimoine un acte illicite soit la violation sans motif légitime d'une norme imposant un devoir général de ne pas nuire à autrui. C'est le cas lorsqu'il y a une violation de droits absolus, un lien de causalité naturelle et adéquate entre le comportement et le dommage, une

ad. nec?

personne capable de discernement aurait été considérée comme fautive pour un tel comportement et l'équité commande la réparation du dommage.

En l'espèce, il y a bien une diminution involontaire du patrimoine, donc un dommage puisque les frais médicaux de Jean s'élèvent à 15'000,-, il y a bien un acte illicite puisqu'il y a la violation de droits absolus avec les droits de la personnalité que représente l'intégrité corporelle. Le lien de causalité naturelle et adéquate est respecté, s'il n'avait pas sauté sur Jean, cela ne l'aurait pas blessé et s'il n'avait pas été blessé il n'aurait pas eu de frais médicaux. Selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, il est normal de blesser quelqu'un de manière à engendrer autant de frais médicaux en lui sautant dessus du haut du plus haut plongoir. Une personne capable aurait évidemment été considérée comme fautive, ce serait un grave manquement à la prudence que de sauter d'un plongoir alors que quelqu'un se trouve encore dessous. Etant donné que ce pauvre Jean a déjà du mal à se loger et se nourrir avec sa bourse aux études tandis que Robin est propriétaire d'une dizaine d'appartements et dispose [avec sa femme] d'un revenu confortable, il paraît équitable et juste que ceux-ci répare, au moins partiellement, ou très certainement totalement le dommage.

Développez

cf. énoncé

minime pas claire

cf. énoncé

"

non pertinent

disproportion?

B. Affirmations (env. 48 %)

Série B

Veillez cocher la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse.

Rappel : une réponse correcte donne droit à 1 point positif et 1 point négatif est attribué à toute réponse erronée.

- Q 1. L'existence d'un lien biologique n'exclut pas l'adoption ; il est ainsi possible d'établir la filiation entre un enfant ayant déjà une filiation paternelle et son père biologique par la voie de l'adoption.
- Q 2. Sous réserve de justes motifs, l'action en paternité peut être intentée par l'enfant jusqu'à ses 19 ans.
- Q 3. Depuis le 1^{er} juillet 2014, le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est devenu une composante insécable de l'autorité parentale, sous réserve de l'art. 310 CC.
- Q 4. Selon le TF, l'âge de 25 ans constitue la limite absolue à l'obligation d'entretien de l'enfant majeur.
- Q 5. L'enregistrement du partenariat ne peut avoir lieu qu'après l'écoulement d'un délai de réflexion de 10 jours après la communication par l'officier de l'état civil de la clôture de la procédure préliminaire.
- Q 6. Le mariage entre Marie, mère de Nathalie, et Francis, cousin de Nathalie, est possible.
- Q 7. Après la rupture des fiançailles, l'ex-fiancé, qui est encore mineur mais capable de discernement, a besoin du consentement de son représentant légal pour agir en restitution des présents au sens de l'art. 91 CC.
- Q 8. Le concubinage est un contrat.
- Q 9. L'institution d'une curatelle d'accompagnement requiert le consentement de la personne concernée.
- Q 10. Une personne placée sous curatelle de portée générale est privée de plein droit de l'exercice des droits civils.
- Q 11. Aux conditions de l'art. 426 CC, un médecin, habilité par le droit du canton dans lequel il pratique, peut placer une personne âgée dans une institution appropriée, contre la volonté de cette dernière, pour une durée fixée par le droit cantonal mais qui ne peut dépasser 6 semaines.
- Q 12. Les personnes mineures ou sous curatelle de portée générale ne peuvent en aucun cas constituer valablement un mandat pour cause d'incapacité.

- Q 13. Roger, au bénéfice d'une rente AVS, et Martine, âgée de 48, ont décidé de divorcer. Dans le cadre du divorce, leur prévoyance professionnelle sera prise en compte par le biais d'un partage des avoirs accumulés durant le mariage au sens de l'art. 122 CC.
- Q 14. L'art. 115 CC n'a pas d'équivalent dans la LPart.
- Q 15. Dans le cadre d'une procédure de divorce sur requête commune, le juge chargé de ratifier la convention des époux doit s'assurer que celle-ci est équitable.
- Q 16. La contribution d'entretien après divorce mise à la charge du conjoint débiteur sur la base de l'art. 125 CC s'éteint de par la loi en cas de concubinage du conjoint créancier.
- Q 17. La déclaration d'absence peut être prononcée 365 jours après la disparition d'une personne en danger de mort.
- Q 18. Le nom d'alliance peut, sur requête de la personne, figurer sur ses documents d'identité.
- Q 19. Sylvie, fille adoptive de Michel, est alliée en ligne collatérale au 3ème degré de Caroline, sœur de Michel.
- Q 20. Le domicile d'une personne faisant l'objet d'une curatelle de représentation est au siège de l'autorité de protection de l'adulte.
- Q 21. Le représentant légal ne peut consentir à une opération chirurgicale en lieu et place de la personne incapable de discernement car cette décision consiste en l'exercice d'un droit strictement personnel non sujet à représentation.
- Q 22. Les adresses IP peuvent être considérées comme des données personnelles au sens de la LPD.
- Q 23. Robert, journaliste, a récemment fait paraître, dans le quotidien « La vie privée des stars », un article faisant état de la vie privée de la starlette Nola Foster ; il y déclare notamment : « les enfants de Nola sont d'une laideur repoussante ». Nola peut exercer un droit de réponse à l'encontre de cette affirmation.
- Q 24. L'application de l'art. 28g CC exige une atteinte à un bien de la personnalité.

Code candidat 1 2 7 0 5 1 0 9

Nom BARBIER-MUELLER

Prénom HENRI

Remarques :

Indiquez vos nom et prénom et n° d'étudiant en majuscules et de manière lisible. Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir ou bleu. Ne pas faire de ratures et ne pas utiliser de correcteur blanc. Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante:

	A	B
Q1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q13	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q14	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q15	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q16	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q17	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q18	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q19	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q20	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

	A	B
Q9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q10	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q11	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q12	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	A	B
Q21	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q22	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Q23	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Q24	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>